



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
portant nomination de lieutenants de louveterie du département d'Ille-et-Vilaine
pour la période 2025-2029

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-9, les articles R. 427-1 à R. 427-24 et R. 422-88 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la documentation technique ministérielle du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant nomination de lieutenants de louveterie en Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie en Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie réunie le 13 novembre 2024 ;

Considérant que le nombre de 11 lieutenants de louveterie tel qu'il était défini pour la période 2020-2024 a donné satisfaction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029 :

1^{ère} circonscription :

Titulaire :

M Louis SEGOUIN, 14 Montgreffier - 35133 LE CHATELLIER

2^{ème} circonscription :

Titulaire :

M. Eric GASNIER, 7 rue du Saussaye - 35260 CANCALE

3^{ème} circonscription :

Titulaire :

M. Didier HINRY, La Pambouchère - 35137 BEDEE

4^{ème} circonscription :

Titulaires :

M. Serge PICAULT, Le Chatel – MARCILLE-RAOUL (jusqu'au 1^{er} janvier 2028, jour de son soixante-quinzième anniversaire)

M. Serge POIRIER, 25 avenue Maréchal FOCH - 35290 SAINT MEEN LE GRAND (à compter du 1^{er} janvier 2027)

5^{ème} circonscription :

Titulaire :

M. Franck LETONDEUR, 11 Le Rocher Ferron - 35340 ERCE PRES LIFFRE

6^{ème} circonscription :

Titulaire :

M. Hervé COUDRAY, 35 rue des Récollets - 35300 FOUGERES (jusqu'au 6 janvier 2029, jour de son soixante-quinzième anniversaire)

7^{ème} circonscription :

Titulaire :

M. Norbert LAMBART, 7 Pont-Lagot - 35000 RENNES

8^{ème} circonscription :

Titulaires :

M. Serge POIRIER, 25 avenue Maréchal FOCH - 35290 SAINT MEEN LE GRAND (jusqu'au 31 décembre 2026)

M. Mikaël COQUEUX, 10 Cottereuil - 35230 SAINT-ERBLON

9^{ème} circonscription :

Titulaire :

M. Mickaël REBILLON, 6B Les Rotis - 35450 VAL D'IZE

10^{ème} circonscription :

Titulaire :

M. Sylvain FREOUL, 1 Parc Oriol – 35137 BEDEE

11^{ème} circonscription :

Titulaire :

M. Jérémy GUILLAUDEUX, L'En Haut - 35640 FORGES LA FORÊT

Article 2 :

En cas d'indisponibilité temporaire du titulaire de la circonscription, la suppléance technique peut être assurée par tout autre lieutenant de louveterie du département.

Article 3 :

Chacun des lieutenants de louveterie peut étendre son action aux communes limitrophes extérieures à sa circonscription, notamment pour la poursuite des animaux venant d'en sortir, lorsqu'il s'agit d'animaux lancés au cours d'une chasse ou d'une opération de destruction administrative.

Par ailleurs, pour faciliter la réalisation des opérations de louveterie, lorsqu'une portion de commune est physiquement isolée du reste de sa circonscription, par exemple par la présence d'une grande infrastructure de transport, le lieutenant de louveterie de la circonscription voisine peut y intervenir directement.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie sont chargés d'assurer en tout temps l'exécution des destructions ordonnées en application des articles L. 427-1 et L. 427-5 à 7 du code de l'environnement, ainsi que les missions pouvant leur être confiées pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Ils doivent, dans tous les cas, faire connaître à l'avance les jours, heures et lieux de rendez-vous à m. le directeur départemental des territoires et de la mer, à m. le président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, au représentant départemental de l'office national des forêts, à la brigade de gendarmerie locale, et dans la mesure du possible aux détenteurs des droits de chasse.

Article 5 :

Les lieutenants de louveterie ne peuvent exercer leurs attributions en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant l'un des tribunaux de leur circonscription et avoir fait enregistrer leur commission.

Ils ont la qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le représentant départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2025, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint


Arnaud SORGE